

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Rétention du permis de conduire

Quelles infractions au code de la route entraînent la **rétention du permis de conduire** ? Quelle est la **durée de l'interdiction de conduire** ? Comment **récupérer son permis** ? Nous vous indiquons les **principales règles à connaître** sur la la rétention du permis de conduire.

Quelles infractions routières entraînent la rétention du permis de conduire ?

Les forces de l'ordre retiennent à titre conservatoire votre permis de conduire si vous commettez l'une des infractions suivantes :

Conduite avec 0,8 g ou plus **d'alcool** par litre de sang

Conduite en état **d'ivresse** manifeste

Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état d'alcoolémie

Conduite après usage de stupéfiants

Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'usage des stupéfiants

Dépassement de 40 km/h ou plus de **la vitesse** maximale autorisée, établi au moyen d'un appareil homologué avec interception du véhicule

En cas **d'accident de la circulation** ayant entraîné la mort d'une personne ou ayant causé un dommage corporel, si vous êtes soupçonné d'avoir enfreint les règles d'usage du téléphone tenu en main, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection ou de priorité de passage

Conduite en tenant un **téléphone en main** lorsque le conducteur commet en même temps certaines infractions au code de la route. Il s'agit des infractions suivantes : règles de conduite, distance de sécurité entre les véhicules, franchissement et chevauchement des lignes continues, feux de signalisation, vitesse, dépassement, signalisations imposant l'arrêt ou le cédez le passage à une intersection, et priorités de passage à l'égard des piétons.

Refus d'obtempérer

Quelle est la procédure en cas de rétention du permis de conduire ?

Les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) **prennent votre permis** et vous remettent immédiatement en échange **un exemplaire de l'avis de rétention**.

L'avis de rétention indique **l'adresse** et **le service** où vous pourrez **récupérer votre permis de conduire**.

À noter

Si vous n'avez pas votre permis de conduire sur vous, vous avez **undélai de 24 heures** pour le remettre aux forces de l'ordre.

Connaître les règles applicables au permis de l'accompagnateur de l'élève conducteur

En cas de conduite anticipée, supervisée ou encadrée, la rétention s'applique au **permis de l'accompagnateur de l'élève conducteur** si l'infraction concerne l'**alcoolémie** ou l'**usage de stupéfiant**.

Quelle est la durée de la rétention du permis de conduire ?

La rétention du permis dure **72 heures maximum**.

Toutefois, la rétention du permis dure **120 heures maximum** si des vérifications en laboratoire sont nécessaires en cas de délit d'alcool au volant ou de stupéfiants.

Le point de départ du délai de 72 heures ou de 120 heures est la notification de la rétention du permis. Il s'agit de délais calendaires.

Exemple

Si la rétention du permis est notifiée lundi 22 juillet à 11h, le délai de 72 heures (3 jours) prend fin jeudi 25 juillet à 11h.

Durant ce délai, vous avez **l'interdiction de conduire**.

Votre véhicule peut être **immobilisé**.

Les **vérifications** nécessaires sont faites concernant votre véhicule et vous-même. Par exemple, vérification de votre état alcoolique avec un éthylomètre ou par prise de sang et examens médicaux.

Quelles sont les sanctions en cas de conduite pendant la rétention du permis ?

Si vous conduisez pendant la période de rétention de votre permis, vous risquez une **peine de prison de 2 ans maximum** et une **amende** pouvant aller jusqu'à 4 500 € .

6 points sont retirés du permis de conduire.

Votre véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Vous risquez également les peines complémentaires suivantes :

Confiscation du véhicule

Suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus. Cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Peine de travail d'intérêt général

Peine de jours-amende

Interdiction de conduire certains véhicules, y compris les véhicules sans permis, pour une durée de 5 ans au plus

Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière

Annulation du permis et interdiction de demander un nouveau permis pendant 3 ans maximum

Comment récupérer son permis de conduire à la fin de la rétention ?

Les règles diffèrent selon la situation :

Votre permis de conduire vous est restitué si l'infraction n'est pas établie :

en bord de route, par les forces de l'ordre, s'il est possible de prouver immédiatement quell'infraction n'est pas établie (par exemple, avec un éthylomètre)

ou après un délai de 72 heures (120 heures si des vérifications en laboratoire sont nécessaires).

Après le délai de 72 heures ou 120 heures, **à votre demande**, votre permis vous est **envoyé** par lettre recommandée avec AR.

Vous pouvez aussi **vous rendre à l'adresse indiquée** sur l'avis de rétention.

Votre permis est tenu à votre disposition pendant les **12 heures** qui suivent la fin de la période de rétention.

Toutefois, si la période de rétention prend fin entre 18 et 22 heures, le délai de mise à disposition est prolongé jusqu'à midi le jour suivant.

Voici 2 exemples :

Si la rétention prend fin le 3 juin à 10h, votre permis est tenu à votre disposition jusqu'au 3 juin à 22h.

Si la rétention prend fin le 3 juin à 19h, votre permis est tenu à votre disposition jusqu'au 4 juin à midi.

Les forces de l'ordre vous informent qu'elles **conservent votre permis de conduire**.

Les mesures suivantes peuvent ensuite vous être notifiées :

Avertissement du préfet

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

En l'absence de réponse à la fin du délai de 72 heures (ou 120 heures maximum en cas de délit d'alcool au volant ou de stupéfiants), vous pouvez **récupérer votre permis de conduire**.

À votre demande, votre permis vous est **envoyé** par lettre recommandée avec AR.

Vous pouvez aussi **vous rendre à l'adresse indiquée** sur l'avis de rétention.

Votre permis est tenu à votre disposition pendant les **12 heures** qui suivent la fin de la période de rétention.

Toutefois, si la période de rétention prend fin entre 18 et 22 heures, le délai de mise à disposition est prolongé jusqu'à midi le jour suivant.

Voici 2 exemples :

Si la rétention prend fin le 3 juin à 10h, votre permis est tenu à votre disposition jusqu'au 3 juin à 22h.

Si la rétention prend fin le 3 juin à 19h, votre permis est tenu à votre disposition jusqu'au 4 juin à midi.

Infractions routières

Règles de sécurité routière

Vitesse

Stupéfiants

Alcoolémie

Équipements obligatoires

Voiture

Moto, scooter, 3 roues à moteur...

Vélo

Stationnement

Stationnement gênant, dangereux, abusif

Stationnement non payé (forfait post-stationnement)

Sanctions concernant le conducteur

Amende en cas de délit de conduite sans permis

Amende en cas de délit de conduite sans assurance

Amende en cas de contravention au code de la route

Barème des points retirés par infraction

Récupération des points

Stage de récupération des points

Rétention du permis

Ininvalidation (solde à zéro)

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

Sanctions concernant le véhicule

Immobilisation du véhicule

Mise en fourrière du véhicule

Confiscation du véhicule

Questions –

Réponses

- Permis de conduire à points : comment faire une réclamation ?
- Comment connaître le solde de points de son permis de conduire ?
- Permis de conduire : peut-on perdre tous les points en une seule fois ?
- Peut-on avoir un permis blanc pour travailler en cas de suspension judiciaire ?
- Qui doit conduire avec un éthylotest antidémarrage (EAD) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Infractions routières
- Permis de conduire
- Suspension administrative du permis de conduire
- Suspension judiciaire du permis de conduire
- Annulation judiciaire du permis de conduire après une infraction

Pour en savoir plus

- Alcool au volant : réglementation et sanctions

Source : Ministère chargé des transports

- Site de la sécurité routière

Source : Ministère chargé de l'intérieur

Services en ligne

- Consulter et télécharger les informations du permis de conduire : solde de points, relevé intégral, attestation de droit à conduire sécurisée...
Téléservice
- Que risque-t-on en cas d'infraction routière ?
Simulateur
- Faire un recours en ligne concernant le permis de conduire
Téléservice

Textes de référence

- Code de la route : articles L224-1 à L224-18
Infractions concernées (article L224-1), sanctions (article L224-17)
- Code de la route : articles R224-1 à R224-19-2
Rétention et suspension administratives après constatation d'une infraction.

